

Gouvernement du Québec

Décret 40-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a pour mission de développer et promouvoir l'industrie des services financiers du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec prévoit procéder à la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies financières;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec dans la poursuite de sa mission, le ministre des Finances entend lui verser une subvention de 1 500 000\$ sur deux ans pour la création de ce pôle d'excellence destiné à ces nouvelles technologies, tel qu'énoncé dans le Plan économique du Québec 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$, à raison d'un montant de 500 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et de 1 000 000\$ pour l'année financière 2018-2019, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$, à raison d'un montant de 500 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et de 1 000 000\$ pour l'année financière 2018-2019, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67918

Gouvernement du Québec

Décret 41-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que le Conseil de gestion du Fonds vert peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.4.30 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Conseil de gestion du Fonds vert ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Conseil de gestion du Fonds vert ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67919